



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Val d'Issoire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GODRIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 octobre 2024

Présent(e)s : Mrs, Mmes GODRIE Pascal – DAVID Roland - DESBORDES Marie-Hélène – BARRIERE Jean-Paul - BOURDIER Didier - DELARUE Alain – BISSIRIER Gérard – VEYTIZOUX Laurence - RAULT Arielle - DESBORDES Marie-Agnès - BERNARD Alain - PROPIN Jean-Claude – PASQUET Frédéric - TANCHOUX Marie-Christine

Absent(e)s et pouvoirs : Mme MORGAT Elodie (pouvoir à Mme VEYTIZOUX Laurence) – M. DUTHOIT Vincent (pouvoir à M. PROPIN Jean-Claude)

Absents : Mme de RORTHAIS Anne-Rose – Mme DEPIERREFIXE Nathalie – M. DEPIERREFIXE Bernard

Soit 14 présents : le quorum est atteint.
02 pouvoirs
16 votants

Secrétaire de séance : Mme DESBORDES Marie-Hélène

Début de séance : 20h10.

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2024
- 2 - Approbation des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche
- 3 - Approbation du rapport de la CLECT du 10 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Haut Limousin En Marche
- 4 - Transfert de la compétence assainissement de la Commune de Val d'Issoire à la Communauté de Communes du Haut-Limousin En Marche
- 5 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

6 - Répartition intercommunale des charges de fonctionnement de l'école Paule Lavergne - année scolaire 2022-2023.

7 – Convention agence postale communale

8 - Virements De Crédits – Budget Assainissement 2024 – Décision Modificative n°2

9 - SIDEPA : Modifications statutaires au 1^{er} Janvier 2025

10 – Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr) (*délibération qui sera modifiée à la fin de la concertation publique qui se déroule du 22/10/2024 au 28/10/2024*).

11- Projet photovoltaïque de la société TENERGIE au lieu-dit Les Petites Landes

12- Projet photovoltaïque de la société TENERGIE aux lieux-dits La Thomasse et Chambrotaud

13 - Projet agrivoltaïque de la société ESCOFI aux lieux-dits Le Grand Pâturage, Les Eguzons, Le Cornédoux et Saint-Denis

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26/09/ 2024

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des modifications à apporter au procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2024 ; 2 modifications sont demandées :

-- Mme Marie-Christine TANCHOUX demande que soit reformulée son intervention sur la délibération 2024 – 066 en « Mme Marie-Christine TANCHOUX s'interroge sur l'utilité de l'éclairage public dans les villages »

- M. Frédéric demande que soit modifiée son intervention sur la délibération 2024 – 068 ; « promesse de vente » est remplacé par « promesse de bail ».

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal avec les deux modifications :

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

2 – Délibération 2024-074 Approbation des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1, L 5211-5, L 5211-17 et L 5214 – 16.

Vu la loi numéro 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Vu la loi numéro 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.

Vu la loi numéro 2018 – 702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Vu la loi numéro 2019 – 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin En Marche du 17 février 2020 transmise au représentant de l'État approuvant

l'actualisation des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en marche.

Vu la délibération n° 2024_094 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Considérant la prise de compétences obligatoires établie en application de l'article L 5214 – 16 du code général des collectivités territoriales concernant l'eau et l'assainissement des eaux usées dans le cadre de la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Considérant la nécessité d'intégrer la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Sulpice-les-Feuilles afin d'assurer un équilibre territorial des professionnels de santé au sein de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean-Paul BARRIERE, vice-président de la Communauté de Commune Haut Limousin en MARCHE, ne participe pas au vote.

VOTE :

M. Barrière ne participe pas au vote.

Pour	Contre	Abstention
0	15	0

3 - Délibération 2024-075 2024-075 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 10 SEPTEMBRE 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les communes à la communauté de communes.

L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission :

- D'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part de calculer les attributions de compensations existantes entre l'EPCI et chacune de ses communes, membres.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire.

C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche s'est réunie le 10 septembre dernier pour fixer le montant des attributions de compensation 2025 dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Chaque Conseil Municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche suite à sa réunion du 10 septembre 2024, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 10 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De rejeter le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération

Pour	Contre	Abstention
15	0	1 Mme Marie-Christine TANCHOUX

4 – Délibération 2024-076 Transfert de la compétence assainissement de la Commune de Val d'Issoire à la Communauté de Communes du Haut-Limousin En Marche

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1^{er} offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences au plus tard au 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Considérant la délibération du 18 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) actant la prise anticipée de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025,

Considérant les délibérations du 24 juin 2024 et du 16 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) modifiant ses statuts,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes reprendra, dès le 1^{er} janvier 2025, l'ensemble de l'actif, du passif et des contrats affectés à la compétence assainissement ainsi que les résultats du budget annexe assainissement de la Commune dissout à cette même date,

Considérant que le transfert doit être constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Commune antérieurement compétente et de l'établissement public bénéficiaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

➤ **DE REJETER** le transfert de la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2025 à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Un débat s'instaure sur le transfert de cette compétence ; plusieurs points restent à régler préalablement au transfert de cette compétence :

- la loi donne jusqu'au 31 décembre 2025 pour réaliser ce transfert
- le Sénat a pris position pour laisser aux communes le choix de transférer ou non cette compétence
- les estimations des dépenses à réaliser pour la commune de Val d'Issoire, paraissent démesurées
- l'échelonnement sur 10 ans du versement que doit réaliser la commune, est trop réduit
- la communauté de commune reçoit une subvention importante de l'agence de l'eau ; si la commune conserve la compétence recevra-t-elle les mêmes subventions ?
- il serait nécessaire de faire faire des devis pour affiner le montant des coûts des travaux à réaliser et de prendre un emprunt à 20 ou 30 ans en fonction du calendrier de réalisation

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

5 – 2024-077 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

6 – Délibération 2024-078 REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PAULE LAVERGNE - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023.

Monsieur le Maire expose au Conseil que les frais de fonctionnement de l'Ecole Paule Lavergne s'élèvent à 64 011.40 € pour l'année scolaire 2022-2023 pour 106 enfants scolarisés. Soit un coût moyen par élève de 603.88 €.

Il indique qu'un certain nombre d'enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune ont été scolarisés à Mézières-sur-Issoire au titre de ces années et qu'il y a lieu, conformément aux textes de la loi n°83-663 modifiée, de prévoir la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école.

Le Conseil Municipal, après délibération, conscient des charges importantes qui grèvent les budgets des petites communes et en particulier celui de Val d'Issoire :

Adopte le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement de l'école Paule Lavergne (fournitures scolaires et administratives, chauffage, électricité, eau et assainissement, téléphone et internet, entretien des bâtiments, maintenance, diagnostics, location, frais de sorties éducatives et sportives, activités périscolaires, charges du personnel) pour la somme totale de 42 749,99 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Soit une participation des communes de résidence s'élevant à 403,77 € arrondie à 403 € par élève.

Mandate en conséquence le Maire pour la mise en œuvre de sa décision.

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

7 – Délibération 2024-079 Convention de Partenariat pour la gestion d'un point de contact – La Poste Agence Communale (Eligible au fonds de péréquation)

Monsieur Le Maire informe que depuis 19 ans, la commune de Bussière-Boffy, puis à partir de janvier 2016, la commune de Val d'Issoire ont signé 2 conventions afin que la commune déléguée de Bussière-Boffy puisse bénéficier d'un point de poste.

Une nouvelle convention prenant effet au 1^{er} janvier 2025, nous est proposée dans laquelle sont définies les principales missions de l'agent affecté au fonctionnement.

- Le personnel doit être un agent titulaire ou non, de la fonction publique territoriale.

- Accueil des clients.

- Vente de produits et services de la LPAC.

- La réalisation des services postaux.

- La réalisation des services financiers et prestations associées.

- La réalisation de services complémentaires.

- La gestion administrative de l'agence communale.

- Formation des agents. Elle est réalisée par la poste.

Mise en place d'une plateforme de formation en ligne. Cette plateforme permet aux agents de services, les formations réglementaires.

- Jours ouvrés, du lundi au vendredi (3 heures par jour) hors jours fériés légaux et lundi de Pentecôte.

- Modalités financières.

En contrepartie des prestations fournies par l'agence communale, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée en zone de revitalisation rurale à 1 335 € soit 16 020 € par an.

En fonction du nombre d'opérations effectuées, retraits d'espèces, le calcul est de 0.75 € par opération, d'autres sont à 0.50 €.

Si le montant total dépasse le montant de l'indemnité forfaitaire, La Poste verse un complément du différentiel (exonéré de TVA).

- La convention est conclue pour une durée de 9 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Le Maire à signer les documents y afférents.

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

8 - 2024-080 VIREMENTS DE CREDITS – BUDGET ASSAINISSEMENT 2024 – Décision Modificative n°2

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget Assainissement étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

CHAPITRE ARTICLE	INTITULES	DIMINUTION SUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	AUGMENTATION SUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
Ch.65 Art 6542	Autres charges de gestion courante Créances éteintes	27	
Ch.66 Art 66112	Charges financières Intérêts courus non échus		27

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter ces virements de crédits.
Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve les mouvements de crédits indiqués ci-dessus.

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

9 - 2024-081 SIDEPA : Modifications statutaires au 1^{er} Janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu la loi du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République,
Vu la Loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche (CCHLEM) du 18 décembre 2023 actant la prise de compétence assainissement anticipée au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération du SIDEPA du 20 septembre 2024

Considérant que le SIDEPA n'aura plus la compétence assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2025, et qu'il convient de la restituer aux communes concernées,

Vu l'article L.5211-19 du CGCT selon lequel, la restitution de la compétence est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée défavorable.**

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Montrol-Sénard en date du 28 juin 2024 du demandant l'adhésion au SIDEPA pour la compétence eau potable,

Vu la délibération de la Commune de VAULRY en date du 24 octobre 2023 demandant l'adhésion au SIDEPA pour la compétence eau potable

Vu la délibération du SIDEPA du 20 septembre 2024 acceptant l'intégration des communes de Montrol-Sénard et Vaulry,

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel, l'adhésion d'une commune requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement et selon lequel les conseils municipaux des communes membres du SIDEPA, doivent se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette adhésion qui impliquera la modification des statuts découlant de l'arrêté préfectoral du 1 février 2024. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée favorable.**

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter l'Intégration les communes de Vaulry et Montrol-Sénard au 1^{er} janvier 2025, pour la gestion de l'eau potable.

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

10 – 2024-073 – Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

La commune de Val d'Issoire souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche

M. le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAEEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

M. le Maire évoque le contexte en matière d'EnR sur la commune. La commune de Val d'Issoire s'est montrée favorable au développement d'énergies renouvelables sur son territoire : actuellement 4 éoliennes viennent d'être installées et 2 sont en fonctionnement ; de plus des études ont été conduites pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol et en toiture sur des biens communaux. Certains habitants en ont déjà installé. Cependant la commune reste attentive à l'acceptabilité de ces projets et à ne pas saturer le paysage et l'environnement.

M. le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation mises en place. La mairie a conduit une démarche de concertation avec la population du mardi 22 octobre 2024 au lundi 28 octobre 2024 (sauf le dimanche 27) : accueil du public dans la mairie de Val d'Issoire et dans la mairie déléguée de Bussière Boffy de 9h à 12h, mise à disposition du projet avec plan des zones concernées en format affiche, mise à disposition d'un registre permettant aux personnes de rédiger leur avis, publicité de cette concertation sur Panneau Pocket et sur le site internet de la commune, affichage devant les deux mairies et sur des lieux de passage (panneau d'affichage communal, salle polyvalente, résidence autonomie, multiple rural, flyers dans les principaux magasins) ; un procès-verbal de constat d'affichage sur sites et sur internet a été réalisé par Maître Aurélie GIROT-CANOT, commissaire de justice à Bellac.

M. le Maire présente le bilan de cette concertation ; quelques personnes sont venues en mairie et ont posé des questions ; 3 personnes (1 couple et 1 personne) habitant la commune (soit environ 3 pour 1000 habitants) ont émis des avis écrits négatifs sur les projets ; leurs réserves portaient sur :

- l'impact négatif sur le paysage à proximité de leur maison, un environnement ne correspondant pas à leur choix lorsqu'ils sont venus habiter sur la commune
- un avis négatif sur l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terres agricoles en raison de l'impact sur le paysage et sur l'élevage.

Le nombre de personnes ayant exprimé un avis opposé aux projets d'implantation d'énergies renouvelables s'avère donc très faible.

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

- ZAEEnR Solaire Photovoltaïque

Pour des projets photovoltaïques en toiture et/ou sur parkings :

La commune de Val d'Issoire propose toutes les surfaces de toiture de la commune en excluant les secteurs en zones protégées au titre des Monuments Historiques.

La commune propose l'implantation d'ombrières sur le parking de la place du Marché Ovin (projet en cours) : parcelles D935 et D195 d'une contenance de 8312 m² tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Pour des projets photovoltaïques au sol sur terrains dégradés :

La commune de Val d'Issoire propose la parcelle C37 d'une surface de 22 503 m² tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

Pour les projets photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, la commune de Val d'Issoire propose :

- sur la commune déléguée de Mézières-sur-Issoire :
 - au lieu-dit La Thomasse, sur les parcelles F344/ F345/ F346/ F347/ F348 / F349/ F350/ F351/ F352/ F599/ F601/ F603 d'une contenance totale de 83 813 m²
 - au lieu-dit Chambrotaud, sur les parcelles D557/ D462/ D1343/ D1317/ D1328/ D558/ D1176/ D455/ D1326/ D1429/ D461/ D1428/ D1331/ D1339/ D454/ D1345/ D573/ D463/ D1323/ D572 d'une contenance totale de 227 478 m².
 - au lieu-dit Le Grand Pâturage, sur les parcelles E198/ E202/ E203/ E204/ E205/E206/ E207 d'une contenance totale de 254 720 m²,
 - au lieu-dit Les Eguzons sur les parcelles E210/ E211/ E212/ E213/ E214/ E215/ E219/ E220/ E221/ E222/ E227/ E228/ E229/ E230/ E231/ E232/ E233/ E234/ E235/ E236 d'une contenance totale de 365 443 m²,
 - au lieu-dit Le Cornédoux, sur les parcelles E253/ E254 d'une contenance totale de 46 780 m² et au lieu-dit Saint-Denis, sur les parcelles E336/ E337/ E338/ E339 d'une contenance totale de 70 071 m².
 - au lieu-dit Got-Marché sur les parcelles A204 et A205 pour une contenance totale de 50 904 m²
 - au lieu-dit Masvergnier sur les parcelles B570, B573, B576, B578, B581, B582, B583, B584, B692, B694, B695, B696, B698, B705, B706, B707, B708, B711, B712, B715, B716, B957, B398, B399, B400, B401, B402, B403, B404, B405, B406, B407, B408, B409, B410, B411, B412, B414, B415, B436, B443, B446, B447, B448, B463, B464, B465, B467, B468, B597, B599, B600, B603, B611, B612, B613, B622, B624, B625, B631, B632, B635, B636, B637, B638, B639, B640, B641, B670, B671, B672, B673, B693, B838, B839, B859, B890, B919, B921, B885, B444, B445, B628, B627, B918, B920, B587, B590, B674, B669, B667, B668 pour une contenance totale de 46 ha.
 - au lieu-dit La Sépière, sur les parcelles D634, D1192, D818, D631, D630, D629, D627, D644 pour une contenance totale de 263 732 m²

- sur la commune déléguée de Bussière-Boffy, au lieu-dit Chez Philippé sur les parcelles B341, B342, B343, B337, B510, B336, B335, B334, B326, B328, B329, B330, B331, B332, B333, B346, B347, B511, B348, B349, B350, B351, B352, B414, B415, B417, B395, B400, B401, B353, B354, B355, B356, B357, B393, B358, B360, B362, B389, B363, B 361, B365, B364, B367, B372, B370, B373, B364, B367, B372, B370, B373 d'une contenance totale de 652 379 m²

tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

La commune est favorable à d'autres implantations de projet d'agrivoltaïsme sur son territoire, mais jusqu'à la limite supérieure d'utilisation de 7% de la surface agricole utile (S.A.U.) de son territoire, en privilégiant les terrains à faible potentiel agricole.

- ZAEnR Biogaz / Biométhane

Pour des projets d'implantation d'une unité de production bio-gaz (méthanisation) :

Compte tenu de la proximité d'une unité de méthanisation à grande échelle sur la commune de Peyrat-de-Bellac, la commune de Val d'Issoire n'est pas favorable à l'implantation d'une unité de ce type.

Cependant la commune reste ouverte à l'implantation d'unités de méthanisation à la ferme.

- ZAE nR Eolien

Pour des projets éoliens :

4 secteurs sont retenus tel qu'indiqué sur le plan spécifique « zonage éolien » annexé à la présente :

- secteur 1 : lieu-dit Maison Rouge
- secteur 2 : lieu-dit Sainte Anne
- secteur 3 : lieux-dits Darvizat Navaleuil
- secteur 4 : lieu-dit Chenaumorte

Ces secteurs sont repris dans le plan général des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune

- ZAE nR Géothermie

La commune de Val d'Issoire propose en zonage géothermique l'ensemble du territoire de la commune.

M. le Maire explique qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique et à l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;

- charge M. le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté de Commune Haut Limousin en Marche

Annexes :

1 : plan présentant les 4 zones destinées aux projets éoliens

2 : plan présentant l'ensemble des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Un débat s'instaure sur la place, les avantages et les inconvénients des énergies renouvelables ; il est précisé que les propositions faites sont issues d'une réunion de travail de membres du conseil municipal suite à la concertation publique.

M. Alain DELARUE déclare qu'il estime qu'il y a suffisamment d'éoliennes sur la commune et qu'il n'en faut pas plus.

M. Jean-Claude PROPIN lui répond que l'impact au sol du parc éolien est moins important que celui du photovoltaïque.

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

(Annexes en fin de compte rendu)

11- Projet photovoltaïque de la société TENERGIE au lieu-dit Les Petites Landes
2024-082 Projet photovoltaïque de la société TENERGIE au lieu-dit Les Petites Landes

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui fixe les objectifs de production d'électricité photovoltaïque à 20.1 GW en 2023 et entre 35.1 et 44 GW en 2028 en France métropolitaine ;

Vu la délibération n°2024-073 définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Val d'Issoire et intégrant ce projet

Considérant l'intérêt général du projet de création d'une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ;

Considérant que ce projet n'entraînera pour la Commune aucun surcroît des dépenses publiques, mais générera, au contraire, des recettes fiscales ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, vu les documents présentés, après délibération,

DECIDE

- de se prononcer en faveur d'un projet de centrale photovoltaïque de la société TENERGIE DEVELOPPEMENT au lieu-dit Les Petites Landes, commune déléguée de Mézières sur Issoire, sur la parcelle C37, d'une contenance de 22 503 m².

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
15	0	1 Mme Laurence VEYTILOUX

12- 2024-083 Projet photovoltaïque de la société TENERGIE aux lieux-dits La Thomasse et Chambrotaud

Mr le Maire invite les membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement par eux même comme par leurs proches, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce Projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote, relatifs au Projet.

En, conséquence de quoi, Mr PASQUET Frédéric, étant dans cette situation n'a pas donné son avis, n'a pas pris part au débat ni à la délibération concernant l'émission de l'avis sur le Projet photovoltaïque de la société TENERGIE. Le temps du débat et de la délibération, Mr PASQUET Frédéric a effectivement quitté la salle du Conseil Municipal.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui fixe les objectifs de production d'électricité photovoltaïque à 20.1 GW en 2023 et entre 35.1 et 44 GW en 2028 en France métropolitaine ;

Vu la délibération n°2024-073 définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Val d'Issoire et intégrant ce projet

Considérant l'intérêt général du projet de création d'une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ;

Considérant que ce projet n'entraînera pour la Commune aucun surcroît des dépenses publiques, mais générera, au contraire, des recettes fiscales ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, vu les documents présentés, après délibération,

DECIDE

- de se prononcer en faveur des projets de centrales photovoltaïques de la société TENERGIE DEVELOPPEMENT au lieu-dit La Thomasse, sur les parcelles F344/ F345/ F346/ F347/ F348 / F349/ F350/ F351/ F352/ F599/ F601/ F603 d'une contenance totale de 83 813 m² et au lieu-dit Chambrotaud, sur les parcelles D557/ D462/ D1343/ D1317/ D1328/ D558/ D1176/ D455/ D1326/ D1429/ D461/ D1428/ D1331/ D1339/ D454/ D1345/ D573/ D463/ D1323/ D572 d'une contenance totale de 227 478 m².

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
14	0	1 Mme Laurence VEYTILOUX

13 - 2024-084 Projet agrivoltaïque de la société ESCOFI aux lieux-dits Le Grand Pâturage, Les Eguzons, Le Cornédoux et Saint-Denis

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui fixe les objectifs de production d'électricité photovoltaïque à 20.1 GW en 2023 et entre 35.1 et 44 GW en 2028 en France métropolitaine ;

Vu la délibération n°2024-073 définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Val d'Issoire et intégrant ce projet

Considérant l'intérêt général du projet de création d'une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ;

Considérant que ce projet n'entraînera pour la Commune aucun surcroît des dépenses publiques, mais générera, au contraire, des recettes fiscales ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, vu les documents présentés, après délibération,

DECIDE

- de se prononcer en faveur du projet agrivoltaïque de la société ESCOFI au lieu-dit Le Grand Pâturage, sur les parcelles E198/ E202/ E203/ E204/ E205/E206/ E207 d'une contenance totale de 254 720 m², au lieu-dit Les Eguzons sur les parcelles E210/ E211/ E212/ E213/ E214/ E215/ E219/ E220/ E221/ E222/ E227/ E228/ E229/ E230/ E231/ E232/ E233/ E234/ E235/ E236 d'une contenance totale de 365 443 m², au lieu-dit Le Cornédoux, sur les parcelles E253/ E254 d'une contenance totale de 46 780 m² et au lieu-dit Saint-Denis, sur les parcelles E336/ E337/ E338/ E339 d'une contenance totale de 70 071 m².

VOTE :

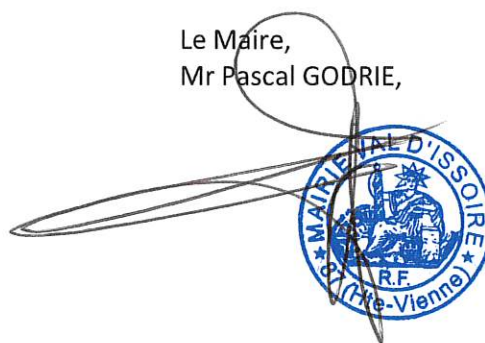

Pour	Contre	Abstention
15	0	Mme Laurence VEYTILOUX

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30

La secrétaire de séance,
Mme Marie-Hélène DESBORDES



Le Maire,
Mr Pascal GODRIE,

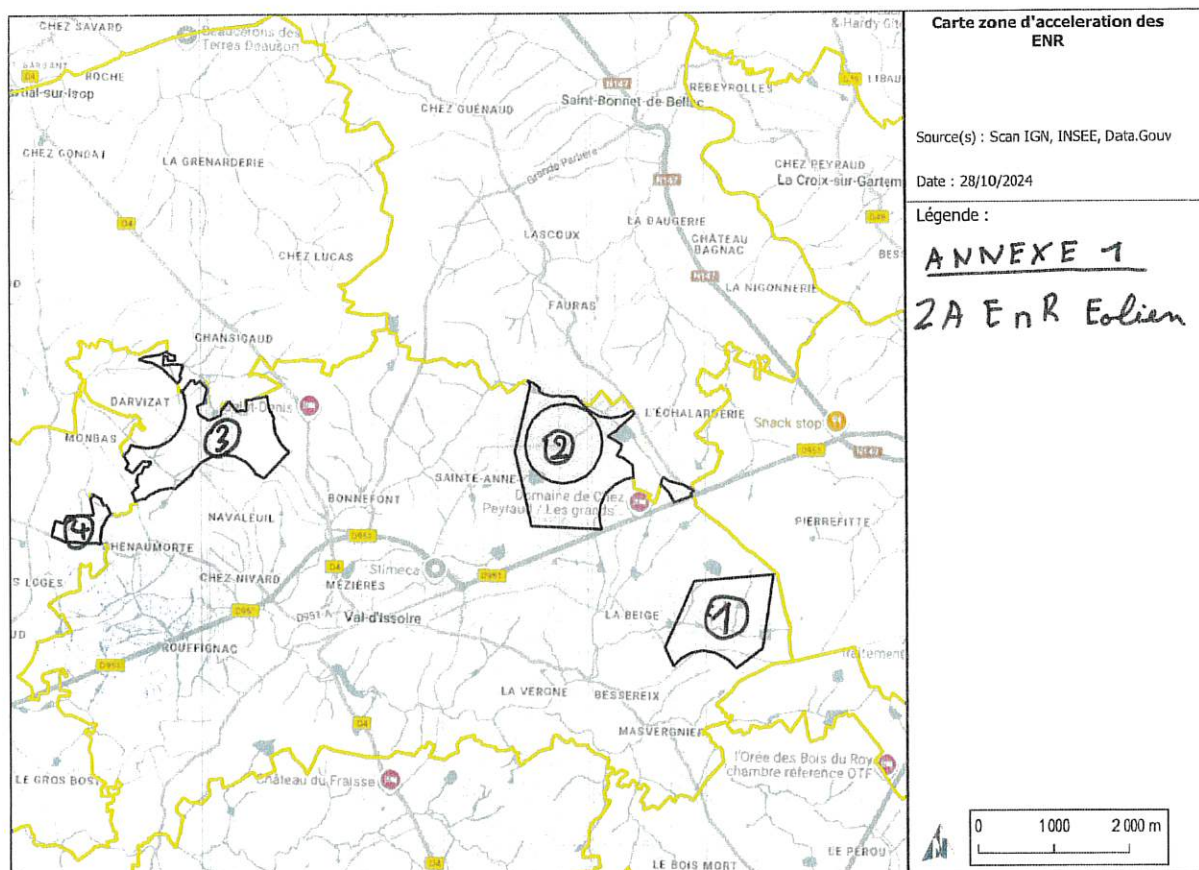



- Approbation du procès-verbal en séance du conseil municipal du 28/11/2024 :

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Annexes de la délibération 2024-073 – Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

1 : plan présentant les 4 zones destinées aux projets éoliens



2 : plan présentant l'ensemble des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

